

**DECISION N°2018-0941/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-016/MCIA/SONABHY pour la fourniture des câbles électriques au profit de la SONABHY (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 novembre 2018 de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Thierry SORE et W. Judicaël CONGO, respectivement associé et Directeur général de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. H. Vivien KIENDREBEOGO, Léon ONADJA et Ousmane KABORE, représentants la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ishaga OUEDRAOGO et Mamadou BELEM, respectivement Directeur général et conseil de l'entreprise A. Z. New Challenge ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-016/MCIA/SONABHY pour la fourniture des câbles électriques au profit de la SONABHY (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2450 du jeudi 22 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 novembre 2018; que l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 26 novembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2018-016/MCIA/SONABHY pour la fourniture des câbles électriques au profit de ladite structure (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP conforme mais ne l'a pas attribué le marché car n'étant pas moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'évaluation des offres financières n'a pas tenu compte de l'article 21 au point 6 qui prévoit que toute offre financière inférieure à 0,85M est anormalement basse et toute offre supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée ; qu'en effet, l'offre la plus élevée étant de soixante millions huit cent soixante-dix-huit mille six cent cinquante (60 878 650) CFA TTC et la moins élevée de huit millions quatre cent dix-sept mille quatre cent douze (8 417 412) FCFA TTC, l'offre de l'attributaire provisoire doit être écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 33.6 des instructions aux candidats : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises

corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :  $M = 0,6E + 0,4P$  où M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel ; P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15 M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que la CAM a relevé n'avoir pas mis en œuvre la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que la CAM n'a pas mis en œuvre la formule de l'offre anormalement basse prévue dans le dossier d'appel à concurrence ; qu'il convient de renvoyer la CAM de la SONABHY à mettre en œuvre la formule et en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'infirmar ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP est recevable;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-016/MCIA/SONABHY pour la fourniture des câbles électriques au profit de la SONABHY (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 novembre 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**